

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 24/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SEV (Société des Espaces Verts)**

111 rue du 8 mai 1945  
78360 Montesson

Code AIOT : 0006503383

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement SEV (Société des Espaces Verts) implanté 111 rue du 8 mai 1945 78360 Montesson. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEV (Société des Espaces Verts)
- 111 rue du 8 mai 1945 78360 Montesson
- Code AIOT : 0006503383
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEV exerce une activité de compostage localisée sur le territoire de la commune de Montesson (78360)

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions de gestion du compost;
- conditions de gestion des déchets entrants et sortants ;

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Registre des déchets entrants et sortants	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.2.4 et 8.2.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Exploitation et déroulement du procédé de compostage	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Conditions de sortie du compost produit	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de réception et d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.2.5	/	Sans objet
2	Procédure d'admission	Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.2.3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'équipe d'inspection a constaté que l'exploitant assurait une bonne tenue générale du site, notamment en matière de respect des conditions d'entreposage des andains et d'admission des déchets, ces derniers faisant l'objet d'un tri rigoureux pour en extraire les indésirables.

Des non-conformités ont cependant été constatées et concernent notamment les conditions de production du compost ainsi que les conditions de sortie de ce dernier. Un respect strict du suivi des paramètres imposés lors du déroulement du procédé de compostage ainsi que l'analyse des paramètres des lots de compost ont été demandés par l'équipe d'inspection.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Conditions de réception et d'entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.2.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Zones de stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockages pour les activités de transit de bois sont réparties selon les modalités définies en annexe 1 du présent arrêté.  Chaque zone définie ci-dessus doit respecter les distances de séparation suivantes : - au moins 10 m de séparation entre chaque zone de stockage défini ; - au moins 10 m de séparation entre les stockages et les limites de propriété (à l'exception de la zone D1 fixé à 5 m minimum).  Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,etc).
<b>Constats :</b> L'équipe d'inspection constate le respect des distances de séparation, d'au moins 10 mètres, entre les différentes zones de stockage définie à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015.    L'équipe d'inspection constate également le respect des distances de séparation imposées entre les stockages et les limites de propriété. La zone D1 respecte bien la distance imposée de 5 m minimum vis-à-vis des limites de propriété (comme présenté ci-dessous) :    L'équipe d'inspection constate néanmoins que le plan défini à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 ne correspond plus au plan affiché et utilisé par l'exploitant. Certaines zones ont en effet été morcelées afin d'apporter une précision plus fine des types de stockages réalisés. La nature des déchets, les surfaces au sol ainsi que les hauteurs de stockage ne sont cependant pas impactées par ces modifications.  L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées son plan mis à jour. Cet élément sera intégré dans un arrêté préfectoral complémentaire le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Procédure d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets autorisés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.  L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, de déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.  Aucun déchets susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.  Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.  Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.
<b>Constats :</b> L'équipe d'inspection constate la présence d'un pont bascule à l'entrée de l'installation. L'exploitant détaille à l'équipe d'inspection le procédé d'admission des déchets sur son installation. Le client arrivant sur l'installation arrête son transport sur le pont bascule afin de générer un ticket de pesée. Le client doit, à chaque dépôt de déchet sur le site, renseigner son numéro client ou le nom de sa société sur un écran numérique situé au niveau du pont bascule. L'écran, étant connecté au logiciel de gestion des entrées et sorties des déchets, permet, en plus de générer un ticket de pesée, de renseigner l'ensemble des informations relatives au registre des déchets (nature des déchets, date de livraison, code déchets, etc.).  Les clients sont informés des types de déchets acceptés sur le site de l'exploitant. Un affichage est disposé à cet effet à l'entrée, au niveau de l'accueil. L'ensemble des clients a l'obligation de passer par cet accueil avant d'être autorisé à rentrer sur l'installation.  Dès lors que le chargement du camion est autorisé à rentrer sur l'installation, son contenu est déchargé et contrôlé visuellement par un opérateur au niveau des zones de réception définies.  L'équipe d'inspection constate la présence d'un système fixe de détection de radioactivité. L'ensemble des clients a l'obligation de passer par ce système de détection situé en amont du pont bascule. L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le dernier rapport de contrôle du système de détection de radioactivité en date du 13 avril 2023, lequel conclut sur l'aspect opérationnel du dispositif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Registre des déchets entrants et sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.2.4 et 8.2.6
---

<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article 8.2.4</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La date de réception ;</li> <li>- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;</li> <li>- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement ;</li> <li>- L'identité du transporteur des déchets ;</li> <li>- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li> <li>- L'opération subie par les déchets dans l'installation.</li> </ul> <p>Article 8.2.6</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortant de l'installation</p> <p>Le registre des déchets sortant contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La date de réception ;</li> <li>- Le nom et l'adresse du repreneur ;</li> <li>- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement ;</li> <li>- Les feuilles d'analyses le cas échéant</li> <li>- L'identité du transporteur des déchets ;</li> <li>- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li> <li>- Le code de traitement qui va être opéré.</li> </ul> <p><b>Constats :</b> L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le registre des déchets entrants.</p> <p>L'équipe d'inspection procède par échantillonnage afin de vérifier la présence des informations exigées conformément à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015. La livraison à la date du 31 mars 2023 est analysée.</p> <p>L'équipe d'inspection constate la présence d'une majorité des informations obligatoires hormis l'adresse du client et le code de traitement du déchet relatif à l'opération subie par le déchet dans l'installation.</p> <p>L'exploitant précise que l'adresse du client est renseignée dans la fiche d'identification du client. Dès lors qu'un client entre sur le site, ce dernier renseigne son code client, référencé dans le logiciel de gestion des entrées et sorties des déchets de l'exploitant. Les fiches clients sont centralisées dans un second ordinateur, différent de celui hébergeant le logiciel des entrées sorties des déchets. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter l'adresse d'un client en se basant sur le code client. L'exploitant est en mesure, dans un intervalle de temps très réduit, de répondre à la demande de l'équipe d'inspection. Il est considéré par l'équipe d'inspection que la traçabilité du déchet est respectée.</p> <p>L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que le code de traitement du déchet est une information qui peut être, contrairement à l'adresse du client, intégrée dans le logiciel des entrées et sorties des déchets. L'exploitant s'engage à renseigner cette information dans ledit logiciel. Les codes de traitement des déchets ont, par ailleurs, bien été renseignés par l'exploitant dans</p>

<p>l'application « GEREPE » relative à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets renseignée par les exploitants soumis au régime de l'autorisation ou enregistrement au sens de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).</p> <p>L'équipe d'inspection constate l'absence du code de traitement des déchets sortants de l'installation de SEV.</p> <p><b>Non-conformité n° 20230418 – NC – 1</b> : Le registre des déchets sortants du site ne fait pas mention du code du traitement qu'ils ont subi à l'occasion de leur passage dans les installations. Il est demandé à l'exploitant de renseigner cette information</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais</b> : 3 mois</p>

#### N° 4 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.5.3</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Autre, Gestion et suivis des lots de compost</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cessation du compost. Un lot est une quantité de produits fabriquée en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.</p> <p>Un document de suivi par lot est tenu à jour sur lequel est reporté les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. A minima, doivent figurer les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;</li> <li>- mesures de températures dans les andains sur 3 points a minima, au moins 3 fois par semaine ;</li> <li>- rapport C/N en fin de maturation des lots ;</li> <li>- l'hygrométrie, une fois par semaine, dans le cas où ce paramètre est nécessaire à l'enclenchement d'un arrosage des andains ;</li> <li>- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.</li> </ul> <p>La mesure des températures se fait pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m) et à une fréquence d'au moins 3 mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.</p> <p>La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.</p> <p>Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.</p> <p>Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.</p>
<p><b>Constats</b> : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection sa méthode de création de lot de compost. Il précise qu'un lot est le produit d'environ 800 tonnes de déchets verts ayant subi une opération préalable de broyage. Le compost produit est exclusivement constitué de déchets verts issus de collecte dite « porte à porte » à savoir des déchets verts issus de l'entretien de jardins de</p>

particulier et des déchets verts issus de chantier de paysager (essentiellement des déchets d'élagage).

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que chaque lot de compost est constitué de plusieurs lots d'andains ayant été suivis selon des paramètres de production similaires et uniformes.

Le suivi de la température des andains est effectué plusieurs fois par semaine jusqu'à l'atteinte d'une température d'andains de 55°C permettant une bonne hygiénisation de la matière si cette température est maintenue au moins 72 heures conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Ce suivi comporte systématiquement 3 points de mesure à environ 1m30 de profondeur à l'aide d'une sonde de température.

L'exploitant présente les différents documents de suivi des lots produits depuis janvier 2023. L'équipe d'inspection sélectionne le lot numéro 2 de l'année et procède à son analyse. Les éléments suivants sont présents dans le document analysé :

- numéro du lot concerné ;
- date de réception des déchets verts (du 16 janvier au 7 février) ;
- le tonnage associé (705,7 t) ;
- la date de broyage et de mise en andain (du 1er au 7 février) ;
- les dates des analyses de température et les valeurs associées (5 mesures de température comprises entre 55 et 69°C) ;
- le nombre et les dates des retournements de l'andain (3 retournements le 20 février et le 2 et 13 mars) ;
- la date de fin de fermentation

L'équipe d'inspection constate l'absence du rapport C/N en fin de maturation des lots. L'exploitant confirme que cette mesure n'est pas réalisée.

L'équipe d'inspection constate l'absence de mesure d'hygrométrie. Les arrosages des andains éventuellement effectués ne sont également pas renseignés. L'exploitant précise que le suivi de l'hygrométrie est effectué régulièrement par identification à l'œil nu et par l'usage d'un godet d'environ 12 m<sup>3</sup>. L'andain, lors de ses retournements est analysé. En cas de nécessité, l'exploitant se charge d'arroser l'andain.

L'équipe d'inspection constate que des mesures de suivi des températures sont bien effectuées. Elles ne sont cependant pas faites jusqu'à la date de fin de fermentation du lot.

**Non-conformité n°20230418 – NC – 2 :**

L'absence d'analyse du rapport C/N en fin de maturation des lots ainsi que l'absence du suivi de l'hygrométrie des lots constituent une non-conformité à l'article 8.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 applicable à l'exploitation de compostage.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer le document de suivi du lot en cours de traitement sur son installation. Ce document rendra compte de l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015.

A l'issue de cette communication l'exploitant devra systématiquement renseigner les documents de suivi des lots en prenant en compte l'ensemble des paramètres susvisés.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'assurer le suivi des températures des lots doit à raison de trois mesures par semaine et ce, jusqu'à la date de fin de fermentation de chaque lot.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Conditions de sortie du compost produit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2015, article 8.1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Analyse des lots de compost
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque lot de compost destiné à être mis sur le marché doit faire l'objet d'analyse justifiant de sa conformité à la norme NFU 44-051 ou à toute autre nouvelle norme française ou européenne se substituant à cette norme.  A minima, l'exploitant devra vérifier la conformité de son compost à la norme NFU-44-051 aux fréquences suivantes :  <ul style="list-style-type: none"><li>- teneur en éléments indésirables (trimestrielle) ;</li><li>- ETM (semestrielle) ;</li><li>- Micro organisme.</li></ul> Le prélèvements des échantillons est effectué selon des méthodes normées dont le protocole sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité et en l'absence de plan d'épandage, ce compost est considéré comme un déchet et est éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet.  Les justificatifs nécessaires et les analyses de compost sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente les quatre analyses faites, selon la norme NFU-44-051 sur les différents lots de compost ayant été mis le marché sur l'année 2022.  L'équipe d'inspection constate la conformité des lots analysés en éléments traces métalliques (ETM). Il est néanmoins constaté pour l'ensemble des quatre analyses effectuées sur l'année 2022, l'absence de mesure des paramètres « teneur en éléments indésirables » et « micro-organisme ».  L'exploitant détaille la méthodologie d'échantillonnage des lots effectuée par ses soins qui conduit au prélèvement d'échantillons d'un volume d'environ 10 litres de matière prélevée dans l'andain de compost destiné à être analysé. Les prélèvements sont considérés comme représentatif par l'exploitant. Ils consistent à prélever de la matière sur trois emplacements de l'andain. Chacun des prélèvements est effectué sur une certaine profondeur de l'andain allant de 20 cm (en surface) à 1,5 m au plus près du cœur de l'andain.
<b>Non-conformité n°20230418 – NC – 3 :</b> Les analyses conduites sur les lots de compost ne concernant pas l'ensemble des paramètres requis par l'article 8.1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015. l'exploitant effectuera l'analyse de la conformité de son compost selon les fréquences et selon l'ensemble des paramètres requis et avant de procéder à toute mise sur le marché, y compris pour le stock en cours de gestion dont il communiquera les résultats à l'équipe d'inspection avant commercialisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois